

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau N2763/AE

Monsieur le Maire de la commune de QUAROUBLE Mairie

Place Albert Manard

59243 QUAROUBLE

Lille, le

1 2 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 avril 2013, relatifs à la déclaration déposée par Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 27/12/2012 pour la liaison entre les RD50 et 954 sur les communes de QUAROUBLE, CRESPIN et QUIEVRECHAIN.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairies de CRESPIN ou QUIEVRECHAIN.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00248, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 – courriel : lionel,stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

NO 762 / PE

Monsieur le Maire de la commune de QUIEVRECHAIN Mairie

Place Roger Salengro

59920 QUIEVRECHAIN

Lille, le

1 2 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 27/12/2012 concernant l'opération suivante « la liaison entre les RD50 et 954 sur les communes de QUAROUBLE, CRESPIN et QUIEVRECHAIN ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 avril 2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00248, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 – courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

59042 Lille cedex



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nº761/PE

Monsieur le Maire de la commune de CRESPIN Mairie

293, rue des Déportés

59154 CRESPIN

Lille, le

1 2 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 27/12/2012 concernant l'opération suivante « la liaison entre les RD50 et 954 sur les communes de QUAROUBLE, CRESPIN et QUIEVRECHAIN ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00248, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

59042 Lille cedex



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Me 760/PE

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

2, place de l'Hôpital Général*BP 60227

59305 VALENCIENNES cedex

Lille, le

1 2 JUIN 2013

Madame la Présidente.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de QUAROUBLE, CRESPIN et QUIEVRECHAIN », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/01/2013, j'ai l'honneur de vous informer que ne ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/04/2013, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de QUAROUBLE, CRESPIN et QUIEVRECHAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00248, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 – courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

O

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

59042 Lille cedex



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Environnement Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 27 décembre 2012 et complétée les 17 février et 8 avril 2013, par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, enregistrée sous le n°59-2012-00248 et relative à la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 avril 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole est autorisée à réaliser la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Régulation des ouvrages de rejet

Le rejet des ouvrages se fera à débit régulé de maximum :

- 0,6 l/s pour la noue de stockage du chemin d'Emblise rectifié;
- 2 l/s pour le bassin de stockage de la voie nouvelle.

Article 3 – Dossier des ouvrages exécutés

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de Police des Eaux un dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment, tant pour la voirie nouvelle que pour le chemin d'Emblise rectifié :

- une vue en plan, avec la nature des matériaux mis en œuvre ;
- pour tous les ouvrages d'assainissement (bassin de stockage, noue de stockage, ouvrages de rétablissement hydraulique sous la voie nouvelle): une vue en plan à une échelle plus détaillée, des coupes et élévations, la nature des matériaux, avec les cotes correspondantes;
- la description technique des ouvrages de rejet régulés et la note de calcul de dimensionnement.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 11 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Crespin, Quarouble, et Quiévrechain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Crespin, Quarouble, et Quiévrechain.

Fait à Lille, le 2 6 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LIAISON ENTRE LES RD 50 ET 954 COMMUNES DE QUAROUBLE, CRESPIN ET QUIÉVRECHAIN

DOSSIER N° 59-2012-00248 LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur Commandeur dans l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/12/2012, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, enregistré sous le n° 59-2012-00248 et relatif à : LIAISON ENTRE LES RD 50 ET 954 SUR LES COMMUNES DE QUAROUBLE, CRESPIN ET QUIÉVRECHAIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE 2 Place de l'Hôpital Général BP 60227

59305 VALENCIENNES CEDEX

concernant:

LIAISON ENTRE LES RD 50 ET 954

dont la réalisation est prévue dans les communes de QUAROUBLE, CRESPIN ET QUIÉVRECHAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/02/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de QUAROUBLE, CRESPIN ET QUIÉVRECHAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de QUAROUBLE, CRESPIN ET QUIÉVRECHAIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

14 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjointe au Responsable du Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

VALENCIENNES METROPOLE

Valenciennes, le

2 1 DEC. 2012

La Présidente

à

PREFECTURE DU NORD
Direction Départementale des Territoires de la Mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur Lionel STANISLAVE

<u>Direction de l'Aménagement du Territoire</u> N/Réf : MP/BK-17-12-2012 – 030 – 180600

Affaire suivie par : Marc PETIT

<u>Tél</u>: 03.27.096.167 Fax: 03.27.096.161

PJ:

- Déclaration au titre de la lai sur l'eau (5 ex)

RAR: 1A 057 402 2259 0 Courrier arrivé

2 7 BEC. 2012

DDTM du Nord | SEE

Objet: Liaison RD 50 et RD 954 communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain

Monsieur,

Comme suite à nos derniers échanges, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 5 exemplaires du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour l'affaire reprise en objet. Je vous laisse le soin de procéder à son instruction dans les meilleurs délais et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LA PRESIDENTE,

39 / REÇULE -3 JAN. 2013 N° 2464

Pour la Présidence La Vice-Présidente délégnat aux Ressources impraînes et à l'Administration Générale,

Renée STIEVENART

Copie : DDTM - Délégation territoriale de Valenciennes (+dossier)

THE SUPERFUNCISE OF STREET

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole

BP 60227 • 59305 Valenciennes cedex Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097